



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00705

Numéro SIREN : 428 268 023

Nom ou dénomination : DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2013 sous le numéro de dépôt 5645

**PROJET DE CONTRAT DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE SONIDIS PAR LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 46.021.338 €, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42 000) – 1 esplanade de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 428 268 023,

Représentée par M. Patrice ARPAL dûment habilité

Ci-après dénommée « la Société absorbante »

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° gestion : <u>998705</u>	
le : <u>19 SEP, 2013</u>	D'une part,
N° dépôt : <u>5645</u>	
Visa du greffier : <u>[Signature]</u>	

ET :

La société SONIDIS, société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42 000) – 1 esplanade de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 407 632 660

Représentée par M. Romanic MAPOLIN, dûment habilité

Ci-après dénommée « la Société absorbée »

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « une Partie » et collectivement « les Parties ».

Les Parties ont établi ci-après le projet de la fusion absorption par la Société absorbante de la Société absorbée.

La Société absorbante détenant la totalité des actions composant le capital social de la Société absorbée, la présente opération de fusion est régie par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Paraphes :




CHAPITRE PRELIMINAIRE

I - Caractéristiques des sociétés parties à l'opération

•La Société absorbée

La Société absorbée a été constituée le 28 mai 1996 et elle prendra fin le 5 juin 2095.

Son capital est actuellement de 40 000 €. Il est divisé en 2 500 actions de 16 € chacune, entièrement libérées..

La Société absorbée a notamment pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 des statuts:

«La société a pour objet social, en France et à l'étranger l'exploitation de tous établissements commerciaux ayant trait aux activités suivantes :

- L'exploitation de supermarchés,
- La vente de tous produits se rattachant à l'alimentation générale,
- La vente d'articles de mercerie, bonneterie, confection, produits de ménage et d'entretien, couleurs et peintures, quincaillerie, objets pour cadeaux et décoration, parfumerie, vaisselle, verrerie, jouets, appareils électroménagers, articles pour électricité, disques, articles chaussants, maroquinerie, papeterie, librairie et journaux, blanchisserie, teinturerie,
- L'utilisation de distributeurs automatiques pour tous objets,
- Et d'une manière générale, la réalisation de toutes affaires concernant les produits pouvant être vendus dans les supermarchés,
- La création, l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds de commerce et établissements de même nature,
- La propriété, la location, la gestion, l'exploitation de tous fonds de commerce de garage et d'une manière générale, l'exécution de toutes prestations pouvant être servies dans les stations services,

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.»

•La Société absorbante

La Société absorbante a été constituée le 6 décembre 1999 et elle prendra fin le 31 décembre 2097.

Son capital est actuellement de 46 021 338 €. Il est divisé en 46 021 338 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

La Société absorbante a notamment pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts:

«La société a pour objet, en France et à l'étranger :

la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, la vente de tout type de véhicules motorisés, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ; la restauration rapide sur place et la vente à emporter.

et, d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, et, plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays,

le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Paraphes :

FA
/

La société peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.»

Ni la Société absorbée, ni la Société absorbante ne fait publiquement appel à l'épargne, tout appel public à l'épargne leur étant interdit.

Ni la Société absorbée, ni la Société absorbante n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

II - Motifs et buts de l'opération

La fusion par absorption de la Société absorbée par la Société absorbante constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

Elle doit aboutir à ce que la Société absorbante détienne directement la propriété des biens et droits servant d'assises aux magasins exploités par le Groupe Casino.

L'opération de fusion objet du présent traité sera précédée d'un apport partiel d'actif de la branche d'activité de station-service de la Société absorbée à la société Casino Carburants.

Cette opération se traduira également par un allègement des coûts de gestion administrative du groupe et donnera à l'entité économique que représente ce groupe de sociétés une plus grande lisibilité.

III - Comptes pris pour base de l'opération

Les comptes de la Société absorbante et de la Société absorbée utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2012, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Ces comptes ont été approuvés par l'associé unique de la Société absorbée en date du 27 mai 2013 et par l'assemblée générale ordinaire des associés de la Société absorbante le 16 avril 2013.

Dans la mesure où le présent projet de traité de fusion est arrêté plus de six (6) mois après la date de clôture de l'exercice social des Parties, un état comptable intermédiaire de chacune des Parties participant à l'opération, antérieur de moins de trois mois à la date du présent projet de traité de fusion, a été établi et mis à la disposition des associés de chacune des Parties en leurs sièges sociaux respectifs, conformément aux dispositions de l'article R 236-3 4° du Code de commerce.

IV – Absence d'augmentation de capital

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la Société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la Société absorbée.

V – Méthode d'évaluation

Conformément au Règlement du CRC 2004-01 en date du 4 mai 2004, homologué par arrêté du 7 juin 2004, la Société absorbée étant contrôlée par la Société absorbante, l'opération de fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et des passifs en cause, telle qu'elle figure dans les comptes de la Société absorbée clos le 31 décembre 2012.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la Société absorbée à la Société absorbante.

Paraphes :



PREMIERE PARTIE – APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

En vue de la fusion à intervenir entre la Société absorbée et la Société absorbante, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, la Société absorbée fait apport à la Société absorbante, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée (6^{ème} Partie du présent traité), ce qui est accepté par la Société absorbante, de l'universalité de son patrimoine, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2013 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Ainsi, si la fusion est définitivement réalisée :

- (i) Le patrimoine de la Société absorbée sera dévolu à la Société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société absorbée à cette époque, sans exception ;
- (ii) la Société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-après stipulée, la présente fusion prendra juridiquement effet le 31 octobre 2013.

En cas de réalisation, la présente fusion aura, de convention expresse entre les Parties, un effet rétroactif comptable et fiscal à la date du 1^{er} janvier 2013.

Aux éléments d'actif et de passif correspondant à la branche d'activité de station-service apportée à Casino Carburants, et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à la Sixième Partie du présent traité, ont été substitués les 36 462 titres remis par Casino Carburants à la Société absorbée en rémunération de la branche d'activité de station-service valorisée à 58 703,11 €.

1.1. DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

Sur la base des comptes sociaux de la Société absorbée au 31 décembre 2012, l'actif de la Société absorbée, dont la transmission est prévue au profit de la Société absorbante, comprenait, au 31 décembre 2012, les biens, droits, et valeurs ci-après désignés, cette désignation ne pouvant être considérée comme limitative :

	Valeur brute Au 31.12.2012	Amortissements Provisions Au 31.12.2012	Valeur nette comptable d'apport Au 31.12.2012
Immobilisations incorporelles	101 683.70 €	610 €	101 073.70 €
Immobilisations corporelles	1 034 115.75 €	861 223.35 €	172 892.40 €
Immobilisations financières	70 050.33 €	-	70 050.33 €
Stocks et en-cours	-	-	-
Clients et comptes rattachés	114 608.68 €	833.49 €	113 775.19
Autres créances	1 112.86 €	-	1 112.86 €
Créances diverses	31 177.31 €	-	31 177.31 €
Valeurs mobilières de placement	-	-	-
Disponibilités	-	-	-
Charges constatées d'avance	14 853.71€	-	14 853.71 €
Total des éléments d'actif apportés	1 367 602.34 €	862 666.84 €	504 935.50 €

Paraphes :

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société absorbée à la Société absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

La Société absorbante renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des biens composant l'actif immobilisé apporté par la Société absorbée pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2012.

1.2. PASSIF PRIS EN CHARGE

Sur la base des comptes sociaux de la Société absorbée au 31 décembre 2012, le passif de la Société absorbée, dont la Société absorbante deviendra débitrice pour la totalité à la date de réalisation définitive de la fusion, comprenait, au 31 décembre 2012, les dettes ci-après désignées, cette désignation ne pouvant être considérée comme limitative :

	Montant au 31/12/2012
Provision pour risques	-
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	-
Emprunts et dettes financières divers	436.42 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	6 404.52 €
Dettes fiscales et sociales	18 277.54 €
Autres Dettes	171 637.18 €
Produits constatés d'avance	-
Total du passif pris en charge	196 755.66 €

Il est précisé que tout passif complémentaire apparu chez la Société absorbée au cours de la période comprise entre le 31 décembre 2012 et la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de la Société absorbée, et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement sera pris en charge par la Société absorbante.

Par ailleurs, la Société absorbante prendra, le cas échéant, à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan"

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations ci-dessus ne constituent pas une reconnaissance de cette dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont, au contraire, tenus d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

Le représentant de la Société absorbante renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des éléments de passif apportés par la Société absorbée, pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ce passif au 31 décembre 2012.

1.3. ACTIF NET APORTE

Actif apporté	504 935.50 €
Passif pris en charge	196 755.66 €
Actif net apporté	308 179.84 €

Paraphes :




1.4. ORIGINE DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

1) Origine de propriété du fonds de commerce

Le fonds de commerce à usage de supermarché sis à 130 Avenue de Nantes 79000 NIORT appartient à la Société absorbée pour l'avoir acquis en date du 10 juin 1996.

Suivant acte sous seings privés en date du 19 mars 2007 reconduit depuis par tacite reconduction avec effet à compter du 19 mars 2007, la Société absorbée a donné son fonds de commerce de supermarché en location-gérance à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

2) Droit au bail

Les droits aux baux de la Société absorbée sont ceux ci-après énoncés :

- un bail commercial a été conclu le 08 juin 1990 avec Monsieur et Madame SIMON EMILE, suivi de deux avenants modificatifs du 22 juin 2000 et 24 Avril 2010 portant sur les locaux sis 130 Avenue de Nantes 79000 NIORT dans lesquels la est exploité le fonds de commerce à usage de supermarché, et dont le loyer annuel hors taxes et charges s'élève à 72 252.00 €.

- un bail à construction conclu le 08/06/1990 avec Madame Monsieur SIMON EMILE au terme d'un acte reçu par Me ARGENTON, Notaire à PARTHENAY, ayant pris effet le 01/04/1990 et prenant fin le 31/03/2020, portant sur les biens ci-après désignés :

dans un ensemble immobilier situé sur la Commune de NIORT (79000), 130 Avenue de Nantes figurant au cadastre de la manière suivante : Section KT, parcelle N° 16 d'une contenance de 786m2,

et des constructions édifiées en vertu dudit bail sur lesdits biens,

et dont le loyer annuel hors taxes et charges est nul.

3) Origine de propriété des biens immobiliers

L'origine de propriété des biens immobiliers de la Société absorbée sera relatée dans l'acte de dépôt du présent acte avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de l'Etude de Maître MICHAUDET, Notaire à SAINT ETIENNE.

DEUXIEME PARTIE – REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE ABSORBANTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE

Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La Société absorbante, étant propriétaire de la totalité des 2 500 actions de la Société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la Société absorbante, ni à augmentation de son capital social.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés soit 308 179,84 € et la valeur comptable dans les livres de la Société absorbante des 2 500 actions de la Société absorbée dont elle était propriétaire 1 807 120 € différence par conséquent égale à – 1 498 940,16 € constituera un mali de fusion qui sera comptabilisé au compte « mali de fusion ».

Paraphes :




TROISIEME PARTIE - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2013, les Parties ayant décidé d'imprimer à la présente fusion un caractère rétroactif tant sur le plan comptable que sur le plan fiscal ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte et aux profits et risques de la Société absorbante, qui les reprendra dans ses comptes de bilan et de résultat.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2013.

Jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, la Société absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Elle déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2012, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif). Elle déclare également qu'il n'a été procédé, depuis le 31 décembre 2012, à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant).

QUATRIEME PARTIE – CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

3.1. En ce qui concerne la Société absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La Société absorbante prendra les biens et droits apportés, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contactés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société absorbée.

Paraphes :



- La Société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.
- La Société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- La Société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- La Société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- La Société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- La Société absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la Société absorbante.
- La Société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la Société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

3.2. En ce qui concerne la Société absorbée

- Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- Le représentant de la Société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société absorbante tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- Le représentant de la Société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Paraphes :



- Le représentant de la Société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

5.1. Sur la société absorbée elle-même :

- Que la Société absorbée ne fait, ni n'a fait l'objet d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention du règlement amiable des difficultés des entreprises ou d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

5.2. Sur les biens apportés :

- Que le patrimoine de la Société absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, sont de libre disposition entre les mains de la Société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE - CONDITION SUSPENSIVE

La fusion objet du présent acte est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société CASINO CARBURANTS de l'apport partiel d'actif par la Société absorbée à CASINO CARBURANTS de sa branche complète d'activité de station-service ; réalisation dudit l'apport partiel d'actif.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la société CASINO CARBURANTS.

Paraphes :

PE
/

SEPTIEME PARTIE – REGIME FISCAL

Les représentants de la Société absorbante et de la Société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour tout paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

7.1. Impôt sur les sociétés

La fusion prendra effet le **1^{er} janvier 2013** pour l'application des règles fiscales.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au **régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts**.

A cet effet, la Société absorbante prend l'engagement :

1. de reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, dès lors que la présente fusion retient les valeurs comptables au 31 décembre 2012 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société absorbée ;
2. de prendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée ;
3. d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée ;
4. de calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées et d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'absorbée ;
5. de se substituer, le cas échéant, à la Société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée dans cette dernière,
6. Se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent apport.

7.2. Taxe sur la valeur ajoutée

La fusion simplifiée emportant transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005, les biens apportés ne seront pas soumis à la T.V.A.

En conséquence, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations

Paraphes :



prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles aurait été tenue la société qui a fait l'apport si elle avait continué à utiliser ces biens.

7.3. Enregistrement

Le présent acte sera enregistré au droit fixe prévu à l'article 816 du CGI.

7.4. Obligations déclaratives

Les soussignés, es qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la Sociétés absorbée et de la société absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts,

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1. Formalités

- La Société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La Société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La Société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations des dites valeurs et droits sociaux.
- La Société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

8.2. Remise de titres

Il sera remis à la Société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société absorbée à la Société absorbante.

8.3. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

8.4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs des dites sociétés.

Paraphes :





8.5. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les soussignés agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs au principal clerc de Maître MICHAUDET, Notaire à SAINT ETIENNE à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits, notamment aux biens immobiliers apportés.

**Fait en 4 originaux à Saint-Etienne,
Le 19/09/2013**

La Société absorbante Représentée par M. Patrice ARPAL	La Société absorbée Représentée par M. Romanic MAPOLIN
	

Paraphes :

